

Cahier de doléances du Tiers État de Mennecy (Essonne)

Cahier des doléances et demandes de la communauté des habitants de la paroisse de Mennecy-Villero¹ (Saint-Pierre), en exécution de la lettre du Roi et règlement y annexé pour la convocation des Etats généraux, ledit cahier fait en l'assemblée tenue le mardi de Pâques, 14 avril 1789.

Les habitants de la paroisse de Mennecy ne pourraient que pousser des gémissements sur l'avenir, sans la confiance la plus assurée qu'ils ont dans les bontés paternelles et les intentions de Sa Majesté pour le bonheur et le soulagement de ses peuples. Il y a longtemps que les habitants des campagnes languissent, tant sous le poids des impôts multipliés en tous genres dont ils sont surchargés, que sous un autre fléau qui les accable aujourd'hui, sous la rigueur duquel ils ne peuvent plus exister : c'est la cherté excessive du pain occasionnée par les monopoles soutenus des marchands accapareurs de la denrée de première nécessité. Ils se joignent à tous les sujets de l'Etat pour demander avec instance, que lors de la tenue des Etats généraux, il soit établi des lois fixes et déterminées d'une manière invariable pour assurer le bon ordre dans toutes les parties de l'administration de la justice, de la police et des finances ; ce sont les seuls moyens d'assurer au Roi un règne paisible et heureux ; c'est le désir et le vœu de toute la nation. Ils demandent :

Art. 1^{er}. Qu'il soit statué, à l'égard du commerce des blés, que le prix de cette denrée soit fixé à un taux au-dessus duquel on ne pourra le vendre, même dans les années de disette ; il serait alors nécessaire qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'une même mesure et les mêmes poids.

Art. 2. Que les monopoleurs et accapareurs des blés, soit pour eux, soit par commission, pour tenir cette denrée à un prix au-dessus duquel elle devrait être vendue relativement aux productions des récoltes, soient punis corporellement comme gens odieux à la nation.

Art. 3. Etant indispensable de pourvoir aux besoins de l'Etat par une imposition quelconque, les remontrants demandent que les droits d'aides ainsi que la taille et les impositions accessoires soient supprimés, et que, pour en tenir lieu, il soit créé d'autres subsides ou impositions moins onéreux au peuple, dont la répartition se ferait également et indistinctement sur tous les propriétaires de fonds, sans aucune exception de classe ou d'ordre.

A l'égard des capitalistes qui jouissent de leur fortune renfermée dans des portefeuilles, de ceux qui ne possèdent aucun bien-fonds et qui vivent de leur commerce et de leur industrie, l'imposition pourrait être suppléée par une capitation annuelle qu'ils supporteraient en raison de leur état.

Art. 4. L'abolition des gabelles, ou au moins une diminution considérable dans le prix du sel, qui est un objet de consommation nécessaire pour rendre le commerce des bestiaux aussi florissant qu'il est à désirer.

Art. 5. Que les chemins qui avoisinent le village de Mennecy, tel que celui de la chaussée de Montauger à Lisses, qui est le plus intéressant et le plus utile aux habitants pour la culture de leurs héritages, soient réparés sur les produits de l'imposition de la corvée en argent.

Art. 6. Que les charges de jurés-priseurs créées par l'édit de 1771, dans les provinces où les officiers qui exercent ces charges sont de vrais fléaux, à cause de leurs privilèges exclusifs et à cause des frais et droits énormes qu'ils exigent, soient supprimées.

¹ Nom de Mennecy en 1793.

Art. 7. Que la milice par la voie du sort soit également abolie et supprimée, étant un fardeau insupportable et aussi onéreux dans les campagnes que toutes les impositions auxquelles les contribuables de la classe indigente sont assujettis, en ce que les cultivateurs et les pères de famille sont souvent privés de bons sujets laborieux et utiles à l'agriculture.

Fait lesdits jour et an.

Après avoir demandé, en outre, qu'il plaise aux Etats généraux de statuer sur la nécessité de conserver aux cultivateurs le fruit de leurs travaux et leurs récoltes, en faisant détruire toutes les remises plantées en bois et servant de retraite au gibier, ainsi que la destruction des lapins et autres gibiers destructeurs des récoltes.

Requiert encore l'assemblée qu'il soit permis à tous les cultivateurs et propriétaires d'extirper les mauvaises herbes de leurs champs dans tous les temps qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il soit nécessaire d'attendre, les délais fixés par certaine ordonnance qui met des entraves aux droits de la propriété.

Enfin, l'assemblée demande que tous les colombiers formés et établis jusqu'à présent, pour y tenir des pigeons qui sont des animaux nuisibles aux récoltes, puisqu'ils détruisent les semences et les grains dans leur maturité, soient entièrement détruits, et qu'il soit fait défense à tous seigneurs et propriétaires d'avoir des colombiers, et qu'il leur soit au contraire enjoint de les détruire.

Delauney, curé ; etc.